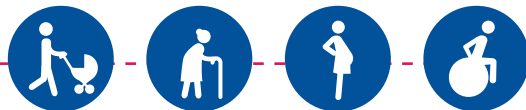




#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Vous êtes gestionnaire d'un patrimoine uniquement constitué d'installations ouvertes au public (une ou plusieurs situées ou non dans le même département), non accessible(s) au 1er janvier 2015 ?

Ce qui change pour vous avec la réforme de septembre 2014

**VOS INSTALLATIONS NE RESPECTENT PAS LES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AU 1ER JANVIER 2015 ?
TOUT PROPRIÉTAIRE OU GESTIONNAIRE D'IOP NON ACCESSIBLE(S) DOIT DÉPOSER UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (Ad'AP) AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015.**

- **Durée de l'Ad'AP** : une période de 3 ans maximum.
- **Formulaire à remplir** : le Cerfa « *Agenda d'accessibilité programmée* » disponible sur www.accessibilite.gouv.fr.
- **Lieu de dépôt** :
 - > Dans le cas d'IOP dans un seul département : en préfecture du département d'implantation de votre / vos installations.
 - > Dans le cas d'IOP implantées sur plusieurs départements : dans une seule préfecture (celle du siège, ou celle du département de domiciliation pour une personne physique).

Les commissions pour l'accessibilité de chaque commune d'implantation ou les commissions intercommunales compétentes doivent être informées, via les mairies, de votre dépôt d'Ad'AP.

RAPPEL

L'ordonnance présentée le 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la Loi du 11 février 2005*. A compter de cette date, et avant le 27 septembre 2015, les établissements recevant du public (ERP) ou les installations ouvertes au public (IOP) ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

[En savoir plus sur les agendas d'accessibilité programmée et la réforme 2014](#)

* Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**



- **Finalisation de l'Ad'AP :**

- > **Si votre Ad'AP est approuvé** (par arrêté préfectoral ou tacitement) : vous pouvez commencer les travaux – sans autorisation administrative préalable.
- > **Si votre Ad'AP est refusé**, vous aurez un délai pour déposer un nouveau dossier complété.

En fin d'Ad'AP, vous avez l'obligation de transmettre en préfecture du département une attestation d'achèvement des travaux. Ce document est à transmettre dans toutes les préfectures concernées ainsi que dans toutes les mairies concernées qui transmettront à la commission pour l'accessibilité de la commune ou de la commission intercommunale compétente.

Si vous êtes aussi gestionnaire d'ERP, vous pouvez intégrer vos IOP dans un agenda d'accessibilité programmée de patrimoine. La ou les IOP trouvent leur place dans la programmation de celui-ci.

Retrouvez toutes les réponses à vos questions, des renseignements pratiques, des outils de communication ainsi qu'un outil d'auto-diagnostic sur le site www.accessibilite.gouv.fr

**AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**